

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LOUGA

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2013-10 du 28 Décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée ;

Vu le Décret n°2023-2161 du 6 novembre 2023 portant Régime Financier des Collectivités Territoriales;

Vu le Décret n°2020-30 du 8 janvier 2020 fixant les organigrammes-types des Collectivités Territoriales;

Vu le Procès-verbal de l'installation du maire issu des élections du 23 janvier 2022 et de l'élection des adjoints au maire en date du 10 février 2022 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : MISSIONS

La division de la Planification, de la Passation des marchés et des projets a pour missions :

- Elaborer et suivre les dossiers de passation des marchés
- Veiller au suivi et à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de surveillance institutionnelles à prendre pendant les étapes de conception, de construction et d'exploitation des projets de la commune
- Recueillir, stocker, traiter, analyser puis mettre en forme les données géographiques de la commune
- Offrir aux jeunes des formations, orienter les porteurs d'initiatives économiques et mettre en relation les jeunes à la recherche d'un emploi et les entreprises.

ARTICLE 2 : ORGANISATION

Pour l'accomplissement de ces missions, la Division de la Planification, de la Passation des marchés et des Projets est organisée en quatre bureaux :

- bureau de la gestion environnementale et sociale ;
- bureau de la passation des marchés;
- centre des services pour les jeunes ;
- bureau du système d'information géographique

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Municipal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Louga, le 12 FEV 2025

AMPLIATIONS :

- Préfet département
- RPM
- Intéressés
- Chrono-archives

